

ANNEXE 2

Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

LES TICKETS

La présente annexe définit les modalités forfaitaires applicables, en vertu des dispositions prévues à l'article 16 du cahier des charges de la concession, au **1er janvier 1992**, pour la détermination de la participation des tiers aux frais des raccordements et des renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

Les **tickets** ainsi définis seront revus périodiquement par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes et notamment la FNCCR, pour tenir compte de l'évolution des coûts. L'ensemble des termes des tickets - valeurs des coefficients, mais aussi structure même des formules - peuvent être concernés par les adaptations ainsi opérées.

Les nouveaux barèmes résultant de ces modifications s'appliqueront de plein droit en substitution aux barèmes ci-après indiqués dans la présente annexe.

o
o o

Les ouvrages d'alimentation de la clientèle sont facturés sur la base des coûts correspondant à la seule part de ces ouvrages nécessaire à la satisfaction des besoins du client. En outre, ces coûts sont, pour des distances au réseau correspondant à la majorité des cas de dessertes nouvelles, péréqués au plan national, en sorte que la participation du client soit, dans ces limites, indépendante de sa localisation relativement au réseau existant ; au-delà de ces limites, la contribution du client croît avec son éloignement du réseau.

Pour répondre au souhait des usagers d'être fixés le plus rapidement possible sur les frais de raccordement et de renforcement leur incombant, les formules forfaitaires ainsi mises en oeuvre sont appliquées sur plan, indépendamment de la solution technique qui sera effectivement adoptée pour la desserte.

Selon l'importance de la puissance de raccordement nécessaire, trois cas sont à distinguer :

- la puissance de raccordement ne doit pas dépasser **36 kVA** : l'alimentation sera réalisée en basse tension, sur la base du "**ticket bleu**", les fournitures relevant du Tarif Bleu⁽¹⁾,
- la puissance de raccordement est susceptible d'évoluer **entre 36 et 250 kVA** : l'alimentation sera normalement assurée en basse tension, sur la base du "**ticket jaune**", les fournitures relevant du Tarif Jaune⁽¹⁾,
- au-delà de 250 kVA et jusqu'à 10.000 kW, le raccordement sera effectué en moyenne tension⁽²⁾, sur la base du "**ticket vert**", les fournitures relevant du Tarif Vert⁽¹⁾.

1. LE TICKET BLEU

Les raccordements basse tension de puissance au plus égale à 36 kVA sont facturés sur la base du **ticket bleu** :

- **individuel**, lorsque la desserte n'intéresse qu'une ou deux installations, quelle que soit leur destination,
- **collectif**, lorsque la desserte concerne plus de deux installations (immeubles collectifs et lotissements) quelle que soit leur destination.

11. Le ticket bleu individuel

Il couvre le raccordement au réseau jusqu'à la limite de propriété. (cf schéma A ci-après).

Pour un raccordement pouvant fournir 18 kVA, son montant en francs hors TVA est égal à :

4 400, si la distance **L** entre la limite de propriété et le réseau basse tension le plus proche est inférieure à 30 mètres,

4 400 + 85 (L - 30), si **L** est comprise entre 30 et 200 mètres,

4 400 + 85 (200 - 30) + 170 (L - 200), si **L** est supérieur à 200 mètres ; toutefois, pour **L** supérieur à 700 mètres, le montant du forfait est systématiquement comparé au coût réel des travaux de raccordement et la participation demandée au client est le plus faible des deux montants.

⁽¹⁾ Des dispositions spécifiques de raccordement peuvent être mises en œuvre, aux plans technique et financier, soit pour assurer au client une qualité de fourniture supérieure, soit, dans le cas d'installations perturbatrices, pour éviter que celles-ci n'altèrent de façon significative la qualité du courant distribué.

⁽²⁾ En l'état actuel, la moyenne tension comprend les tensions supérieures à 1 kV et au plus égales à 50 kV.

La partie du raccordement située en domaine privé est facturée en sus, à raison de :

- 55 F/m si la tranchée est ouverte par le client,
- 160 F/m si le concessionnaire réalise l'ensemble des travaux en cause.

Si la puissance nécessaire au client, lors du raccordement ou ultérieurement, est comprise entre 18 et 36 kVA, un complément de 1600 F (hors TVA) est facturé pour les travaux qui en résultent pour faire passer la capacité du raccordement à 36 kVA.

12. Le ticket bleu collectif⁽¹⁾

La participation du demandeur est fonction des trois quantités suivantes (cf. schéma B ci-après) :

- la longueur **L** de raccordement comprise entre le réseau BT existant le plus proche et le point de pénétration des ouvrages de desserte dans le terrain bâti,
- le nombre **n_c** de points de livraison individuels situés sur un branchement collectif (en immeuble par exemple),
- le nombre **n_i** de points de livraison individuels faisant l'objet d'un branchement individuel (en pavillon par exemple).

Le montant en francs hors TVA du ticket bleu collectif en fonction des caractéristiques de la desserte ainsi définies est le suivant :

$$170 L + 1500 n_c + 2000 n_i$$

Le réseau intérieur à l'opération est, quant à lui, facturé sur la base des coûts effectifs de réalisation.

2. LE TICKET JAUNE

Les raccordements basse tension de puissance supérieure à 36 kVA et au plus égale à 250 kVA sont facturés sur la base du **ticket jaune**.

Celui-ci n'est fonction que de la seule distance **L** du point de livraison au poste MT/BT de distribution publique existant le plus proche (cf schéma C ci-après).

Son montant en francs hors TVA est égal à :

19.000 lorsque **L** n'excède pas 200 mètres,
19.000 + 170 (L - 200), lorsque **L** est supérieur à 200 mètres ; toutefois, pour **L** supérieure à 700 mètres, le montant du forfait est comparé au coût réel des travaux de raccordement et la participation demandée au client est le plus faible des deux montants.

⁽¹⁾ Ces dispositions ne sont pas applicables pour la desserte des zones d'aménagement.

La contribution ainsi versée permet au client de disposer d'une puissance pouvant atteindre 250 kVA sans frais supplémentaires au titre du raccordement.

- Les clients existants dont les fournitures relèvent du Tarif Bleu ou d'anciens Tarifs BT et qui demandent, compte tenu de leurs besoins de puissance, l'application du Tarif Jaune, bénéficient d'abattements sur le montant du ticket jaune pour tenir compte de la participation qu'ils ont antérieurement versée pour leur raccordement.
- Le montant en francs hors TVA de ce ticket réduit est égal à :

$$12.500 + 85 (L - 200)$$

3. LE TICKET VERT

31. Raccordement d'un client nouveau

Lorsque la puissance de raccordement⁽¹⁾ du client excède 250 kVA, une étude technico-économique est réalisée afin de déterminer la solution technique à retenir pour la desserte.

Pour les puissances n'excédant pas 10 MW, celle-ci relève généralement de la moyenne tension ; la participation du client aux frais de raccordement est alors définie par le **ticket vert**.

Son montant en francs hors TVA est le suivant :

- dans les cas, de loin les plus nombreux, où la puissance de raccordement P_r est inférieure à 500 kW : **49.000**⁽²⁾,
- lorsque la puissance de raccordement P_r excède 500 kW, il est déterminé par application de l'une des formules ci-après :

	D < 10 km	D > 10 Km Terme complémentaire	L >1 000 m Terme complémentaire
Réseau aérien	49 000 + 17 (P_r - 500)	+ 23 (P_r - 500) (D - 10)	+ 170 (L - 1000)
Autres réseaux	49 000 + 29 (P_r - 500)	+ 34 (P_r - 500) (D - 10)	+ 170 (L - 1000)

⁽¹⁾ Puissance maximale que le client prévoit d'appeler durant les 6 premières années de sa desserte.

⁽²⁾ Si le réseau moyenne tension existant est à plus de 1 000 m, une majoration de 170 F par mètre supplémentaire est appliquée, comme dans les cas suivants.

dans lesquelles (cf. schéma D)

P_r est exprimée par tranches de 500 kW,

D est la distance, en km, du point de livraison au poste de transformation le plus proche susceptible d'alimenter le client, à partir d'une tension supérieure, existant au moment de l'établissement du devis de raccordement ; cette distance est définie selon le plus court tracé techniquement et administrativement réalisable ⁽¹⁾ et arrondie au km inférieur. Elle prend en compte au maximum un km de raccordement individualisé,

L est la longueur, en mètres, du raccordement individualisé au réseau moyenne tension le plus proche.

Le montant du ticket correspond aux charges de raccordement par une seule alimentation ; les charges relatives au poste de livraison et à l'installation intérieure du client -propriété de ce dernier- lui incombent bien évidemment.

32. Renforcement de l'alimentation des clients existants desservis en moyenne tension

Les frais de renforcement des ouvrages d'alimentation du client sont à la charge du concessionnaire tant que le client demeure desservi à la même tension et tant que sa puissance maximale souscrite reste inférieure :

- à la **PUISSANCE DE RACCORDEMENT** (indiquée aux conditions particulières de son contrat de fourniture) pendant les 6 premières années qui suivent la mise en service du raccordement correspondant,
- au-delà de ces 6 premières années, à la **PUISSANCE LIMITE**, égale à la plus petite des deux valeurs **40 MW** ou **100/D MW**, D étant la distance précédemment définie.

Dans les autres cas, les frais en cause sont à la charge du client.

⁽¹⁾ Pour l'application des formules, le réseau est considéré comme aérien lorsque la liaison ainsi définie est à plus de 70 % de sa longueur constituée de canalisations aériennes.

